



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/392
23 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Cinquante et unième session
Point 109 de l'ordre du jour

DROITS DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à
l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 50/138 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, le rapport établi par M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires.

Annexe

RAPPORT SUR LA QUESTION DE L'UTILISATION DE MERCENAIRES COMME MOYEN
DE VIOLER LES DROITS DE L'HOMME ET D'EMPÊCHER L'EXERCICE DU DROIT
DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION, ÉTABLI PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 - 14	3
A. Déroulement du programme d'activités	4 - 9	3
B. Correspondance	10 - 14	5
III. ACTIVITÉS MERCENAIRES	15 - 38	9
A. Situation actuelle	15 - 25	9
B. Nécessité d'opposer un front uni au mercenariat	26 - 38	12
IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	39 - 40	15
V. CONCLUSIONS	41 - 48	16
VI. RECOMMANDATIONS	49 - 54	17

I. INTRODUCTION

1. Au cours de sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté, le 21 décembre 1995, sa résolution 50/138 dans laquelle elle a, entre autres, demandé instamment à tous les États de prendre les dispositions nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un quelconque État, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autre forme de domination ou occupation étrangères. L'Assemblée a demandé à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire et leur a demandé instamment de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

2. L'Assemblée générale a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et violaient les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle a prié le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de faire largement connaître à titre prioritaire les effets néfastes des activités de mercenaires sur le droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux États qui sont victimes des activités des mercenaires. Elle a également prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant des recommandations spécifiques sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

3. En application des dispositions de la résolution susmentionnée, le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen le présent rapport qui a été établi compte tenu de la limite imposée en ce qui concerne la longueur maximale de ce type de document.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Déroulement du programme d'activités

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 25 mars 1996 en vue de présenter son dix-septième rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/27). Pendant son séjour à Genève, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec les représentants de plusieurs États et rencontré des membres d'organisations non gouvernementales.

5. Le Rapporteur spécial est retourné à Genève à deux reprises, du 28 au 31 mai 1996 et du 29 juillet au 5 août 1996, pour participer à la troisième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et

présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, tenir diverses consultations, avoir des entretiens et rédiger le présent rapport.

6. Au cours de cette période, les entretiens tenus le 26 mars et le 31 juillet 1996 entre le Rapporteur spécial et S. E. M. Jacobs S. Selebi, Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ont revêtu une importance particulière. Le Rapporteur spécial a rappelé que plusieurs précédents rapports avaient fait état des activités mercenaires en Afrique du Sud ayant pour objet de maintenir et de consolider le régime d'apartheid. Ce régime avait été démantelé et le pays s'était engagé sur la voie d'une démocratie moderne, pluripartite et multiraciale. Toutefois, le Rapporteur spécial avait récemment reçu des informations selon lesquelles une entreprise privée, Executive Outcomes, enregistrée à Pretoria comme société de services de sécurité, ainsi que ses sociétés affiliées, auraient envoyé, moyennant d'importants versements en espèces et en échange de concessions minières, des mercenaires en Angola et en Sierra Leone en exécution de contrats conclus avec le gouvernement de ces pays. Les dirigeants de ce conglomérat d'entreprises auraient des liens avec d'anciens membres du bataillon 32, qui s'est battu en Angola sous le nom de bataillon Buffalo, et d'anciens membres d'organisations paramilitaires racistes d'extrême droite. Le Rapporteur spécial a manifesté le souhait de se rendre en Afrique du Sud en mission spéciale pour enquêter sur place sur ces allégations.

7. L'Ambassadeur Selebi a déclaré que son gouvernement était fermement opposé à toute utilisation de mercenaires, notamment en Afrique. Cette pratique était observée dans le contexte de conflits armés internes qui continuaient malheureusement de sévir dans certains pays africains. La législation sud-africaine pénalisait de nombreux aspects des activités mercenaires, mais était difficile à appliquer lorsque l'essentiel de ces activités se déroulait en territoire étranger. De nouveaux projets de loi étaient à l'étude. Quant à l'existence éventuelle d'une société ou d'un groupe de sociétés de services de sécurité enregistré en Afrique du Sud qui signerait des contrats avec des gouvernements étrangers, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud a estimé que les gouvernements en question étaient seuls responsables du contenu desdits contrats. Il a ajouté qu'il ferait part à son gouvernement du désir du Rapporteur spécial de se rendre en Afrique du Sud. Par la suite, dans une lettre datée du 24 juin 1996, il a remis au Rapporteur spécial une invitation officielle du Gouvernement à se rendre en Afrique du Sud (voir plus loin par. 12).

8. Le Rapporteur spécial a également rencontré le 27 mars 1996 l'Ambassadeur Mustapha Bijedic, Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. À cette occasion, il a rappelé qu'il avait examiné les allégations faisant état de la présence de mercenaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le dixième rapport (A/47/412) qu'il avait présenté à l'Assemblée générale au cours de sa quarante-septième session. À l'invitation de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Rapporteur spécial s'était rendu en mission officielle dans les deux pays en septembre 1994. Toutefois, il n'avait pu se rendre en Bosnie-Herzégovine, visite qu'il jugeait importante pour pouvoir examiner les allégations concernant la présence d'étrangers, de mercenaires, de

volontaires et de combattants islamiques (moudjahidin) dans les conflits armés qu'a récemment connus le pays.

9. L'Ambassadeur Bijedic a indiqué qu'aucun membre ou collaborateur des forces armées de son pays ne pouvait être qualifié de mercenaire. Il y a quelques années, le Ministre de la défense avait signalé la présence de certains étrangers, principalement des volontaires, qui s'étaient battus aux côtés du Ve corps d'armée, mais qui avaient depuis quitté le pays. Le Gouvernement était prêt à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial et examinerait la demande qu'il avait formulée d'effectuer une mission spéciale. Il espérait néanmoins que le Rapporteur spécial s'acquitterait de son mandat en s'efforçant de contribuer au renforcement des forces démocratiques qui luttent pour préserver le caractère pluriethnique et multiculturel de la Bosnie-Herzégovine et pour que soient jugés et punis les criminels de guerre et les auteurs des actes de génocide commis contre le peuple de son pays.

B. Correspondance

10. En réponse à une lettre du Rapporteur spécial en date du 12 novembre 1995, M. Nigel C.R. Williams, Ambassadeur et Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a envoyé au Rapporteur spécial une lettre datée du 31 janvier 1996, dont le texte est reproduit ci-après :

"Vous avez demandé des précisions au sujet d'Executive Outcomes et de ses activités en Sierra Leone. Nous croyons comprendre qu'il s'agit d'une société de services de sécurité enregistrée à la fois au Royaume-Uni et en Afrique du Sud. Ses bureaux au Royaume-Uni sont situés à Alton (Hampshire). Branch Energy, société affiliée à Executive Outcomes, a été contactée pour l'exploitation de mines de diamant à Koidu. Les autres sociétés affiliées sont notamment Heritage Oil and Gas, GJW Government relations, Capricorn Air et Ibis Airline. Executive Outcomes compte environ 150 employés en Sierra Leone mais rien ne permet de penser que ceux-ci se livrent à des activités visant à 'terroriser la population civile'.

Souhaitant une assistance et un entraînement pour son armée, le Gouvernement sierra-léonien a fait appel aux services d'Executive Outcomes. Nous constatons que, dans son rapport sur la Sierra Leone du 21 novembre, le Secrétaire général fait état de l'utilisation par le Gouvernement sierra-léonien de conseillers pour améliorer les techniques de combat de ses troupes, insuffler un esprit de discipline et améliorer le commandement et l'encadrement. Le contenu des contrats signés avec des sociétés étrangères est évidemment une question qui ne regarde que le Gouvernement sierra-léonien et les sociétés en question. Des troupes du Nigéria, de la Guinée et du Ghana sont également stationnées en Sierra Leone.

Le recrutement de mercenaires au Royaume-Uni n'est illégal que dans un très petit nombre de cas (par exemple, lorsque des citoyens britanniques s'engagent dans les forces d'un État étranger en guerre avec un autre État étranger qui est en paix avec le Royaume-Uni). Il

a été envisagé d'adopter une loi pour donner effet à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires mais, d'un point de vue juridique, une telle loi serait très difficilement applicable."

11. En application de la résolution 50/138 de l'Assemblée générale, adoptée le 21 décembre 1995, le Rapporteur spécial a adressé, le 10 juin 1996, une communication à tous les États Membres de l'Organisation pour leur demander des informations sur les points suivants :

a) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires qui auraient pu être menées récemment sur leur territoire (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou utilisation de mercenaires);

b) La participation en qualité de mercenaire de nationaux de leur pays à la commission d'actes portant atteinte à la souveraineté d'autres États ou à l'exercice du droit d'autres peuples à l'autodétermination ainsi qu'à la commission de violations des droits de l'homme;

c) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'autres pays à partir desquels seraient commis des actes qui portent atteinte ou pourraient porter atteinte à la souveraineté de leur pays, et à l'exercice du droit de leur peuple à l'autodétermination;

d) Commission éventuelle par des mercenaires d'actes internationalement illicites tels qu'attentats terroristes, constitution d'escadrons de la mort, et appui à ces formations, traite d'êtres humains et enlèvements, trafic de drogue et d'armes et contrebande;

e) La législation interne actuellement en vigueur et les traités internationaux auxquels leur pays est partie, en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et du recours à leurs services comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres États et d'empêcher l'exercice des droits des peuples à l'autodétermination. La position de leur gouvernement à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989 (résolution 44/34);

f) Des suggestions qui, de l'avis de leur gouvernement, permettraient d'enrichir l'examen, à l'échelon international, de la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

g) L'existence de sociétés de services de sécurité qui offrent leurs services à des gouvernements pour intervenir dans des conflits armés internes avec le concours de militaires de métier devenus nécessaires afin d'améliorer l'efficacité des forces gouvernementales en échange d'avantages pécuniaires et d'une participation aux investissements et à l'exploitation économique du pays.

12. S. E. M. Jacobs S. Selebi, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a envoyé au Rapporteur spécial le 24 juin 1996 une lettre dont le texte est le suivant :

"Me référant à votre lettre du 1er avril 1996 concernant la possibilité de vous rendre en Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement sud-africain vous adresse par la présente une invitation à vous rendre dans notre pays en votre qualité de Rapporteur spécial sur les mercenaires à une date fixée d'un commun accord."

13. Par la note verbale No 3014/96 du 8 juillet 1996, la Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la demande d'informations que lui avait adressée le Rapporteur spécial. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"Le système juridique de la République slovaque et la réglementation générale ayant force exécutoire n'autorisent pas la présence de formations mercenaires sur le territoire de la République slovaque ni les activités liées au fonctionnement de ce type de forces armées à l'étranger. Le premier alinéa du paragraphe 115 du Code pénal interdit aux citoyens de servir dans des forces armées étrangères : 'Tout citoyen de la République slovaque qui sert, sans y avoir été autorisé, dans les forces armées d'une puissance étrangère ou dans un corps armé étranger, sera condamné à une peine de prison de trois à huit ans'.

L'on entend par 'forces armées d'une puissance étrangère' une force armée régulière ou la Légion étrangère.

Aucune activité liée au recrutement dans des forces ou corps armés étrangers n'ont été signalés sur le territoire de la République slovaque."

14. Par la note verbale No 252/96 du 16 juillet 1996, la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à une lettre du Rapporteur spécial datée du 18 mars 1996. Le texte de cette note verbale est reproduit ci-après :

"Il est exact que le Tribunal régional de Memmingen a condamné à perpétuité les deux personnes identifiées dans la note du 18 mars 1996 dans deux affaires de meurtre commis conjointement. Les sentences n'ont pas encore force exécutoire parce que les accusés ont introduit un pourvoi en cassation sur des points de droit uniquement.

Le Tribunal pénal (composé de cinq juges dont trois magistrats professionnels) a prononcé les condamnations en se fondant sur les éléments ci-après : au moment où ces crimes ont été commis, les accusés Mrachacz et Simang étaient membres de l'unité 'Kasnizka Boijna', qui était placé sous le commandement de Mladen Naletilic, connu sous le nom de général Tuta (ci-après dénommé le général Tuta), Mrachacz depuis le début de 1991 et Simang depuis février 1993. Tuta avait vécu pendant plusieurs années en Allemagne en tant qu'exilé croate.

Mrachacz, qui était au départ un mercenaire, avait été promu au rang de 'capitaine' après avoir été blessé et avait perçu une solde de 500 deutsche mark. Sa tâche consistait à organiser le recrutement de nouveaux mercenaires qui étaient choisis en dernier ressort par le général Tuta. Sinon, il n'était habilité à donner des ordres que dans la mesure où des membres de la troupe lui étaient confiés pour le maniement de certaines armes dans des cas précis.

Simang avait reçu au départ 80 deutsche mark par mois comme mercenaire, sa solde étant passée ultérieurement à 300 deutsche mark par mois. Mrachacz, qui parlait croate, se sentait plus proche de l'élément croate de la troupe; Simang en revanche se considérait comme le chef du groupe germanophone. En juillet 1993, ce groupe comprenait aussi les ressortissants autrichiens Harald Stefan Trupp et, à partir du 10 août 1993, Wolfgang Niederreiter. Tous deux étaient en détention préventive en Autriche car ils étaient soupçonnés de complicité dans le crime dont fut victime Constantin Bieske, qui doit être jugé ici. Mrachacz était à Sirokij-Brijek jusqu'au début de juin 1995. Ayant appris que les autorités croates et la police frontalière de Freilassing avaient engagé des poursuites contre lui, il avait décidé de se rendre aux autorités allemandes, car il savait qu'un mandat d'arrêt pour meurtre avait été délivré contre lui. Ayant annoncé son intention, il s'est rendu le 5 juillet 1995 de Split à Francfort où il a été arrêté et où il se trouve en détention préventive depuis lors, conformément au mandat d'arrêt délivré par le tribunal local de Neu-Ulm le 12 août 1994.

Simang avait quitté en mars 1994 la Bosnie pour l'Afrique du Sud où il avait été recruté comme mercenaire par un mouvement clandestin. Il a été arrêté dans ce pays parce qu'il était soupçonné de certains actes illicites et qu'il n'était pas muni d'un permis de séjour. Le 2 août 1994, il a été déporté par avion en Allemagne après consultation avec les autorités allemandes chargées des poursuites pénales. Un mandat d'arrêt ayant été délivré par le tribunal local de Neu-Ulm le 14 juillet 1994, il a été arrêté à son arrivée à Francfort le 3 août 1994 et se trouve en détention préventive depuis lors.

Les deux affaires de meurtre concernent l'assassinat d'un Allemand d'une trentaine d'années qui s'était présenté à l'unité de mercenaires pour se faire engager et celui d'un autre mercenaire allemand. Les condamnations ont été prononcées essentiellement sur la base du témoignage de deux officiers de la police criminelle qui avaient escorté Simang en Allemagne avec le consentement des autorités sud-africaines. Au cours de ce voyage, Simang avait parlé de son plein gré et sans avoir été interrogé par les officiers de police qui étaient aisément identifiables. Il avait ensuite été interrogé par la police à Francfort-sur-le-Main. L'officier de la police criminelle du Bureau fédéral des affaires criminelles qui avait assisté à l'interrogatoire et le juge d'instruction qui avait mené l'interrogatoire ont également été entendus comme témoins lors du procès principal.

En ce qui concerne le premier assassinat, Mrachacz est passé aux aveux complets lors du procès principal au cours duquel Simang a lui aussi admis au moins avoir participé à l'assassinat. S'agissant du deuxième assassinat, les accusés ont nié leur participation ou ne sont pas passés à des aveux complets. Comme il existait d'autres éléments de preuve, le tribunal les a également déclarés coupables de meurtre commis conjointement. Le tribunal a en outre établi que la culpabilité de Simang était particulièrement grave."

III. ACTIVITÉS MERCENAIRES

A. Situation actuelle

15. Les graves conflits armés des années 80 et 90 ont affecté des millions de personnes et porté atteinte à leur droit à la sécurité et à la paix. Le Rapporteur spécial en a examiné plusieurs auxquels avaient activement participé des mercenaires, c'est-à-dire des personnes n'ayant la nationalité d'aucune des parties au conflit et dont l'activité présentait, selon l'article 47 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, certaines caractéristiques qui permettaient de la qualifier de mercenaire.

16. Pour vérifier les plaintes faisant état de la présence de mercenaires dans des conflits armés, le Rapporteur spécial a effectué plusieurs missions sur le terrain. Comme il l'a indiqué dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, la majorité des plaintes reçues ont été vérifiées. Les informations recueillies auprès des autorités, des familles des victimes et d'organisations non gouvernementales ainsi que les enquêtes effectuées par des institutions spécialisées et par des journalistes, la consultation de dossiers judiciaires et l'examen des faits attestant l'existence de certaines organisations qui recrutent ouvertement et publiquement des soldats de fortune, c'est-à-dire des militaires ou des individus attirés par le métier des armes, ont permis d'établir que des conflits se déroulant dans des régions aussi variées que l'Afrique australe, l'Amérique centrale ou l'ex-Yougoslavie avaient en commun la présence de contingents de mercenaires impliqués dans les actions les plus viles et les plus sanguinaires.

17. S'appuyant sur huit ans d'expérience dans ce domaine, le Rapporteur spécial affirme que les conflits armés, le terrorisme et la violence associés à des idéologies extrémistes et intolérantes sont autant de facteurs propices au développement des activités mercenaires, c'est-à-dire au recrutement de professionnels étrangers chargés d'effectuer pour de l'argent des opérations violentes, destructrices et d'une redoutable efficacité. Le Rapporteur spécial confirme ce qu'il a écrit dans ses rapports précédents, à savoir qu'il existe bel et bien des mercenaires, qui ne sont pas des individus isolés mais des groupes de professionnels qui monnaient leurs talents pour la guerre et la violence, et des organisations criminelles, véritable fléau international, toutes entières vouées à la violence, qui mettent en péril des vies humaines, causent des dommages matériels, entravent l'activité économique et commettent des attentats qui, bien des fois, déclenchent ou exacerbent des conflits dont les répercussions sont dramatiques pour les peuples qui en sont les victimes.

18. Si l'on a recours à des mercenaires pour effectuer des opérations de nature criminelle, c'est parce que cela offre de multiples avantages : les mercenaires ont suivi un entraînement militaire et ont déjà trempé dans des activités illicites; le commanditaire est anonyme et peut donc agir sans avoir à en assumer directement les conséquences; engager des mercenaires revient moins cher et permet de ne pas faire courir de risques au personnel militaire. Le fait est que certains individus sont tout à fait disposés à devenir des mercenaires et, s'ils passent à l'acte, c'est parce qu'on les paie pour conduire des opérations illicites dans un pays dont il n'ont pas la nationalité. Ils s'abritent derrière des arguments altruistes, idéologiques, patriotiques ou autres, mais ils sont essentiellement motivés par l'appât du gain.

19. De façon générale, deux facteurs concourent à l'apparition de mercenaires. D'une part, l'existence d'une entité, d'une organisation, d'un État ou d'une partie à un conflit qui, pour réaliser des objectifs illicites, commettent des actes criminels par l'intermédiaire de mercenaires. D'autre part, l'existence de recruteurs et d'individus qui, pourvu qu'ils soient bien payés, sont prêts à devenir des mercenaires, conscients qu'ils vont commettre des actes préjudiciables, prohibés par les lois nationales et les traités internationaux visant à protéger les droits de l'homme, la souveraineté des États et le droit des peuples à l'autodétermination. Ainsi, il s'agit toujours d'une association criminelle entre recruteurs et recrutés.

20. Que les mercenaires agissent pour le compte d'un État ou d'un groupe qui cherchent à fomenter des troubles dans un autre pays, la nature du délit est la même. Il y a bel et bien un acte criminel commis par un mercenaire, ce qui doit assurément être considéré comme une circonstance aggravante, tant pour l'exécutant que pour le commanditaire. Le fait même de recourir à des mercenaires révèle le caractère illicite des objectifs poursuivis – dissimuler l'identité du recruteur, masquer la véritable nature de la tâche accomplie, s'assurer, en rémunérant l'auteur du crime, que celui-ci sera commis avec la meilleure efficacité et la plus grande cruauté, esquiver la responsabilité et agir en toute impunité.

21. Dans ce contexte, comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer dans ses rapports précédents, on doit s'attendre à ce que le commanditaire ou le recruteur usent de subterfuges, notamment pour masquer l'identité de l'exécutant, afin que l'on ne puisse établir qu'il s'agit d'un mercenaire. Ils ont parfois recours à des astuces juridiques pour masquer la véritable nature de la tâche à accomplir ou faire passer le mercenaire pour ressortissant du pays où se déroule le conflit armé, l'objectif étant de dissimuler le statut réel du mercenaire. Lorsque des accusations sont formulées et que l'on est porté à croire que certains actes criminels ont été commis par des mercenaires, il faut, dans le cadre de l'enquête visant à établir l'identité et la nationalité des individus en cause, déterminer quand et en quelles circonstances ils ont acquis une nouvelle nationalité et savoir s'il y a eu contrat, versement d'une somme d'argent ou octroi d'autres avantages, utilisation simultanée d'autres nationalités et passeports, etc.

22. Le plus souvent, les mercenaires refusent de se reconnaître comme tels. Le fait que tout le monde les rejette et considère qu'ils exercent le plus vil des métiers, ne manque pas de les affecter. Ils recourent à divers arguments et raisonnements juridiques spécieux pour nier leur statut véritable. Néanmoins,

/...

il y a toujours des indices et des pistes que l'on peut suivre pour démasquer les individus que l'on a de bonnes raisons de soupçonner d'être des mercenaires. La diversité et l'ampleur des activités auxquelles des mercenaires participent obligent à s'interroger sur le critère de la nationalité utilisé pour qualifier d'activités mercenaires des actes qui portent atteinte aux droits de l'homme et au droit des peuples à l'autodétermination. En effet, une puissance étrangère peut recourir à des ressortissants d'un autre pays pour y fomenter des troubles ou causer de graves préjudices à son gouvernement. En pareil cas, même s'il y a eu recrutement et rémunération, l'état actuel des normes internationales ne permet pas de qualifier l'activité en question de mercenaire. Il faudra la considérer comme un délit de droit commun relevant du droit pénal du pays lésé. Pourtant, s'il est vrai que les dispositifs internationaux sont insuffisants, comportent des lacunes ou sont trop difficiles à interpréter et à appliquer pour permettre de qualifier un acte de mercenaire, il ne serait pas légitime d'invoquer la législation en vigueur pour justifier un acte ou une conduite de ce type.

23. Tout en reconnaissant la nécessité de clarifier, de préciser et de compléter les normes du droit international coutumier et écrit relatif aux activités mercenaires, il convient de poser comme principes que ces normes doivent en substance condamner les activités mercenaires au sens de services criminels rémunérés qui ont pour objectif de porter atteinte aux droits de l'homme, à la souveraineté des États et au droit des peuples à l'autodétermination; que l'on doit établir une jurisprudence internationale condamnant l'ingérence d'un État, par le biais d'organisations spécialisées, dans les affaires intérieures d'un autre État et dans la vie de ses citoyens, en retenant comme circonstance aggravante le fait d'employer à cette fin des ressortissants du pays lésé, car si ces derniers ne sont pas, à strictement parler, des mercenaires, il est indéniable que le commanditaire les utilise comme tels.

24. C'est pour cela que, dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/50/390, par. 28), le Rapporteur spécial a fait remarquer que des activités illicites où la qualité de ressortissant avait été utilisée pour masquer la véritable nature des actes en question par l'entité qui avait recruté, entraîné et rémunéré les individus au préjudice d'un autre pays, de ses intérêts ou d'un groupe déterminé de sa population devaient, pour le moins, faire l'objet d'une analyse et d'un débat en vue de réexaminer les normes internationales en la matière. Du moment que l'Assemblée générale a, de même que d'autres organes de l'ONU comme le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, condamné à plusieurs reprises les activités mercenaires, que les États Membres en ont fait autant et qu'ils vont, dans certains cas, adopté une législation visant à donner une qualification pénale aux activités mercenaires, on peut postuler qu'il existe un droit international coutumier qui condamne et interdit ce type d'activité.

25. Il n'en faut pas moins souligner que la persistance, l'ampleur et la diversité de ces activités, les subterfuges utilisés, y compris par des services de renseignement, pour dissimuler l'identité de l'exécutant, le recrutement de mercenaires que l'on charge de commettre des actes terroristes et le fait que certains États ont recours à des ressortissants d'un pays pour porter préjudice à celui-ci, à son gouvernement ou à un groupe de sa population ou bien pour

porter atteinte à son intégrité territoriale, ce qui revient à faire des individus en question des mercenaires, indiquent que la communauté internationale n'est pas protégée efficacement contre les activités mercenaires sous toutes leurs formes. Il convient donc de réexaminer les normes en vigueur et de déterminer quels critères offriraient la meilleure garantie de défense des droits de l'homme, de la souveraineté des États et du droit des peuples à l'autodétermination.

B. Nécessité d'opposer un front uni au mercenariat

26. Compte tenu des informations qu'il détient, des affaires qu'il a examinées et de l'expérience qu'il a acquise, le Rapporteur spécial est fermement convaincu de l'insuffisance des instruments juridiques internationaux applicables au mercenariat. L'article 47 du protocole additionnel I se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 est difficile à appliquer en raison des nombreuses formes que revêtent les activités mercenaires; la législation interne de nombreux pays est muette sur cette question et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'est toujours pas entrée en vigueur depuis son adoption, il y a sept ans, par l'Assemblée générale, 10 pays à peine l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré.

27. Il y a donc, sur le plan conventionnel, un vide, une insuffisance normative et une confusion qui font que l'utilisation de mercenaires peut se donner l'apparence de la légalité. Ainsi, le Rapporteur spécial a indiqué au paragraphe 33 de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/27), que dans certains pays, des associations légalement constituées peuvent proposer en toute liberté des contrats à des individus qui veulent s'employer comme mercenaires, sans que la promotion, la publicité et la souscription de ces contrats ne soient considérées en soi comme des faits illégaux et passibles de poursuite.

28. La lacune, c'est que la loi garantit le libre jeu des règles du marché et la liberté des contrats. Quiconque conclut un contrat avec une personne en vue de l'employer comme mercenaire n'est qu'un intermédiaire ne commettant pas un acte illégal et délictueux en soi, car il ne s'ensuit pas forcément – ou, du moins, l'on ne peut prouver – que le mercenaire reçoit de l'argent en vue de commettre une infraction et, en tout état de cause, son action criminelle est perpétrée dans un pays tiers. Comme chacun sait, il existe des organisations qui emploient des aventuriers comme mercenaires dans plusieurs pays. Aussi la communauté internationale devrait-elle se renseigner soigneusement et exercer un strict contrôle sur les activités liées à la conclusion de contrats avec des personnes en vue de services non définis dont on soupçonne qu'ils déboucheront sur un dommage objectif causé dans un territoire autre que celui où le contrat a été conclu, sur des atteintes à la souveraineté d'un État tiers, à la vie des personnes, à l'économie et à l'autodétermination.

29. Si l'on n'a manifestement pas grand-chose à gagner à généraliser indûment le terme de mercenaire et à s'en servir pour disqualifier moralement ou politiquement un adversaire, le soin que l'on met à bien l'employer ne doit pas amener à commettre l'erreur inverse, qui consiste à soutenir qu'il n'y a pas de mercenaires. Quand se créent des situations préjudiciables à l'exercice des

droits de l'homme et à l'autodétermination en raison d'éléments bien définis (conduite criminelle, rémunération, engagement dans un conflit armé ou participation à un attentat terroriste pour le compte d'un tiers, etc.), l'État touché et l'ensemble de la communauté internationale doivent se demander si des mercenaires sont en cause et, s'il en est ainsi, dénoncer leurs actes comme illicites et donc passibles de poursuite.

30. Dans le même ordre d'idée, il convient de revenir sur des questions restées sans réponse définitive à ce jour et qui, de l'avis du Rapporteur spécial, exigent des organes compétents des Nations Unies qu'ils prennent position : quelle est la situation d'un étranger qui entre dans un pays et qui en devient un ressortissant pour dissimuler sa condition de mercenaire à la solde d'un État tiers ou d'une des parties à un conflit armé? De même, quelle est la situation d'un ressortissant non résident qui est rémunéré par un État tiers pour mener des activités militaires et criminelles contre son propre pays d'origine? Que faire lorsqu'un binational combat l'un des pays dont il est ressortissant pour le compte de l'autre ou d'un État tiers? Quelles sont les limites du droit du sang quand ceux qui l'invoquent sont envoyés moyennant rémunération dans le pays de leurs ancêtres pour combattre dans un conflit armé interne ou international?

31. Ce sont là autant de questions auxquelles la communauté internationale n'a pas encore apporté de réponse claire et uniforme bien que les situations qu'elles décrivent soient couramment utilisées pour masquer le mercenariat. Il est à déplorer, à cet égard, que soit restée sans effet à ce jour, faute de ressources financières, la recommandation réitérée de l'Assemblée générale tendant à convoquer une réunion d'experts qui serait chargée d'examiner en détail la question de l'utilisation de mercenaires et celle de la double et de la multiple nationalité et de proposer des définitions juridiques plus claires permettant de prévenir et de réprimer le mercenariat. Le retard que l'on met à fixer des critères qui permettent d'opposer un front uni face aux activités des mercenaires favorise objectivement les agissements de ces derniers, en dépit des mesures prises par une poignée d'États.

32. En effet, des sentences comme celles qu'a rendues le 14 décembre 1995 la Cour régionale de Memmingen (Allemagne), à l'encontre de deux mercenaires allemands établissent irréfutablement que des ressortissants de pays tiers se font employer comme mercenaires et perçoivent une rémunération en échange de leur intervention dans des conflits armés (voir par. 14 ci-dessus). Ces sentences établissent aussi la participation des mercenaires à des actes criminels et semblent donc entièrement justifiées, surtout si l'on considère que les intéressés ont pu faire appel. Il est probable, par ailleurs, que dans la suite de ses travaux, le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 qui siège à La Haye aura à juger des mercenaires étrangers qui ont pris part aux actes de génocide comme lors du conflit qui a ravagé ce pays. Mais que faire lorsque l'on constate, comme c'est le cas actuellement, que certains membres de la communauté internationale ne sont plus disposés à déclarer les mercenaires hors-la-loi, à les pourchasser et à les punir? Le Rapporteur spécial a indiqué que le Gouvernement d'un pays comme l'Angola, qui a été victime d'agressions continues de la part de bandes de mercenaires, aurait passé contrat avec une société sud-africaine, Executive Outcomes, qui leur offre, en échange d'une

participation aux bénéfices tirés de l'exploitation de ses ressources naturelles des services de protection et de sécurité interne fournis principalement par des mercenaires recrutés en Afrique du Sud et au Royaume-Uni.

33. En Sierra Leone, cette même société aurait passé contrat avec l'ex-Conseil national provisoire de gouvernement (NPRC) en vue de le renforcer militairement en lui fournissant des mercenaires très qualifiés et des armes. C'est ainsi que se trouveraient actuellement dans le pays environ 500 mercenaires de diverses nationalités pour les services desquels la société sud-africaine serait rémunérée en espèces et en concessions minières. Il faudrait, bien entendu, s'assurer de l'ampleur de ces opérations ainsi que de la véritable nature de la société Executive Outcomes et de ses filiales et de l'attitude adoptée par certains gouvernements africains.

34. Le mercenariat a été l'une des plus graves plaies dont les peuples africains ont eu à souffrir dans la lutte courageuse qu'ils ont menée contre le colonialisme et le néo-colonialisme et pour l'autodétermination et le droit d'avoir des gouvernements stables, efficaces et démocratiques. Quels bouleversements peuvent expliquer que des mercenaires constituent désormais la majeure partie du personnel d'une compagnie privée qui passe avec des gouvernements africains des contrats de services pour le maintien de l'ordre public, voire pour le règlement de conflits armés internes? S'ils existent, ces contrats sont l'effet d'une décision souveraine des États qui les signent; mais la responsabilité de maintenir l'ordre public et la sécurité du territoire au moyen de la police et de l'armée nationales n'est-elle pas une obligation imprescriptible des États? S'il s'en déchargent sur des sociétés étrangères, qui recourent, pour assurer les services de sécurité qu'elles vendent, à des étrangers – mercenaires présumés – n'est-ce pas là une grave atteinte à sa souveraineté? Qui est responsable des violences que ces sociétés peuvent commettre au détriment de la population civile et, en particulier, de représentants de forces politiques d'opposition? Qui est responsable de leurs éventuelles violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme?

35. Enfin, si les soupçons qui pèsent sur la nature de ces sociétés se confirment, c'est-à-dire s'il est établi qu'elles échangent des services de sécurité contre des participations à l'exploitation de ressources naturelles, est-il licite que la communauté internationale tolère l'existence d'un marché libre de services de sécurité qui peut avoir pour effet de favoriser l'ingérence dans les affaires internes d'un État de forces paramilitaires comprenant des mercenaires? Quelles conséquences peut avoir sur la jouissance effective des droits de l'homme dans un pays le fait que le maintien de l'ordre public et le contrôle de l'exercice des libertés civiles y sont confiés à une entreprise privée internationale de sécurité? La communauté internationale serait-elle disposée à accepter que le recrutement de mercenaires ne soit tenu pour illégal que dans des cas très limités? Quand et dans quels cas devrait-on considérer le recrutement de mercenaires comme légal?

36. Ainsi donc, il se produirait actuellement un changement dans la manière d'appréhender la question de l'utilisation de mercenaires qui, il convient de le rappeler, a été condamnée énergiquement à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies et, tout particulièrement, par son Assemblée générale. En

tout état de cause, le Rapporteur spécial a décrit des situations et posé des questions sur lesquelles il faudra faire toute la lumière en s'appuyant sur une connaissance plus poussée des faits et des données concrètes et en procédant à une analyse systématique qui permette de faire des suggestions et des propositions en vue de l'adoption de critères politiques, juridiques et opérationnels en matière de mercenariat.

37. Le Rapporteur spécial est convaincu que la visite qu'il effectuera prochainement en Afrique du Sud, à l'invitation du Gouvernement de ce pays, lui donnera l'occasion d'approfondir sa connaissance du mercenariat à la lumière des questions et des hypothèses de travail formulées dans le présent rapport. Comme chacun sait, l'Afrique du Sud a été, pendant les années qu'a duré l'apartheid, le théâtre de quantité d'opérations mercenaires. Après le démantèlement de l'apartheid, certains mercenaires ont rejoint des forces paramilitaires de résistance et des groupes d'extrême droite; d'autres seraient allés exercer leurs activités dans d'autres pays. Enfin, c'est en Afrique du Sud que s'est constitué le modèle de ces sociétés qui, à la faveur d'un marché international libre et mondialisé, offrent des services de sécurité qui jusqu'alors relevaient de la responsabilité exclusive des appareils de sécurité interne de chaque État. L'affaire mérite d'être étudiée attentivement si l'on veut parvenir à des conclusions objectives et dignes de foi.

38. Non seulement le mercenariat perdure mais encore il se modifie et représente, semble-t-il, un danger beaucoup plus grand qu'auparavant pour l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

IV. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

39. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 44/34, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Aux termes de son article 19, la Convention internationale entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. À l'heure de la rédaction du présent rapport, 10 États seulement avaient accompli les formalités par lesquelles ils se déclaraient liés par les dispositions de la Convention internationale : Barbade, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Seychelles, Suriname, Togo et Ukraine. Par ailleurs, les 11 États suivants avaient signé la Convention internationale : Allemagne, Angola, Bélarus, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

40. La Convention internationale confirme le caractère juridique des résolutions et déclarations des organes de l'Organisation des Nations Unies condamnant les activités des mercenaires et étend la réglementation internationale en la matière qui, à l'heure actuelle, ne comprend guère que l'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977). Son entrée en vigueur contribuera à déterminer de façon précise les situations dans lesquelles il y a une activité mercenaire, à juger et sanctionner de façon efficace les personnes ayant commis ce délit, à définir clairement la

juridiction compétente dans chaque cas, à faciliter les formalités d'extradition et à favoriser la coopération préventive entre États.

V. CONCLUSIONS

41. L'analyse de diverses situations conflictuelles de par le monde, à laquelle a procédé le Rapporteur spécial pour la période allant des années 80 aux années 90, confirme que les mercenaires sont généralement présents lors de conflits armés, dans lesquels ils offrent, contre rémunération, leurs services à une ou plusieurs parties au conflit, portant gravement atteinte, par leurs actes, à la jouissance des droits de l'homme des populations victimes desdits actes ainsi qu'à l'exercice du droit à l'autodétermination.

42. Le Rapporteur spécial constate par ailleurs que les activités des mercenaires persistent, bien qu'elles aient été régulièrement condamnées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, des organisations régionales, des États et des organisations non gouvernementales. Sortant du cadre étroit de son mandat initial, le Rapporteur spécial a même pu observer un phénomène d'expansion des activités des mercenaires, ceux-ci commettant de graves délits tels qu'attentats terroristes, trafic de stupéfiants, trafic d'armes, etc. Diverses manifestations de l'activité mercenaire observées au cours de l'année écoulée, dont le coup d'État qui a eu lieu dans la République fédérale islamique des Comores, est peut-être la plus visible, témoignent de l'impunité dont jouissent les mercenaires dans la pratique et de la facilité avec laquelle ils peuvent commettre des actions qui violent les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination des peuples.

43. Le Rapporteur spécial a rendu compte au cours des années précédentes de situations qui avaient débouché sur des attentats terroristes dont les répercussions à l'échelle internationale ont été considérables, les éléments de preuve réunis ayant indiqué que des groupes terroristes hautement spécialisés avaient été recrutés pour faire exploser les aéronefs, miner des ports, détruire des ouvrages et des complexes industriels, assassiner des personnes, etc. Bien que, souvent, l'agent terroriste soit issu de groupes fanatiques mus par une idéologie extrémiste, il ne faut pas oublier que le terrorisme est aussi une activité criminelle à laquelle participent des mercenaires qui, contre rémunération, ne font aucun cas des principes les plus élémentaires concernant le respect de la vie humaine, l'ordre juridique d'un pays et sa sécurité.

44. L'activité mercenaire et le comportement même du mercenaire compromettant sérieusement la jouissance des droits de l'homme, l'autodétermination des peuples, la stabilité des gouvernements constitutionnels ainsi que la paix et la sécurité internationales, l'activité mercenaire et le métier de mercenaire doivent être clairement et catégoriquement interdits. Considérer que, dans certains cas, l'activité mercenaire puisse être illégale mais que, dans d'autres, elle puisse être légale est une distinction dangereuse qui risque de compromettre les relations internationales de paix et de respect entre les États.

45. Il est indéniable que, dans l'état actuel des choses, la législation internationale relative aux mercenaires est insuffisante et ambiguë quant à son interprétation et son application. Cette situation, qui est aggravée par le

fait que, dans la plupart des pays, la législation reste muette sur le mercenariat en tant que délit autonome et qu'il n'existe pas non plus d'accords d'extradition qui garantissent dans tous les cas la répression de ce délit, facilite la commission d'actes criminels et l'impunité de leurs auteurs dans de nombreux cas.

46. Bien que sept années se soient écoulées depuis son adoption par l'Assemblée générale, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'a été ratifiée que par 10 pays. Le fait que la Convention ne soit toujours pas entrée en vigueur favorise objectivement la poursuite de ces activités délictueuses.

47. Certains événements qui ont eu lieu en Afrique au cours des dernières années, que le Rapporteur spécial continue de suivre, laissent à penser que l'activité mercenaire non seulement persiste mais est en pleine mutation. En effet, la création d'une première entreprise consacrée à la vente de services de sécurité à des pays, en échange, essentiellement, de concessions minières énergétiques, laisse à penser que l'on recrute des mercenaires pour aider les forces de l'ordre et de sécurité à combattre des mouvements armés d'opposition et accomplir des tâches normalement confiées aux forces de police. Une fois assuré un plus grand niveau de sécurité, l'entreprise commence l'exploitation économique des concessions reçues et installe une série d'entreprises associées et affiliées qui se consacreront à des activités aussi diverses que le transport aérien, la construction de camions, l'exportation, l'importation, etc., venant ainsi occuper une place très importante, sinon hégémonique, dans l'activité économique du pays dans laquelle elle intervient.

48. Si les caractéristiques d'entreprises comme celle mentionnée plus haut se confirment et si le modèle se généralise, la notion de sécurité telle que l'entendait jusqu'à présent la communauté internationale et le principe de la responsabilité qu'a chaque État d'assurer et de garantir, grâce à l'intervention de ses forces de police, l'exercice, par chaque personne, de ses droits et libertés de citoyen, seront dépassés et remplacés par une nouvelle notion. Selon celle-ci, chaque État serait libre d'acheter sur le marché international des services de sécurité auprès d'organisations qui regroupent des personnes de nationalités diverses, réunies, parce qu'elles ont les aptitudes nécessaires et en font leur métier, pour contrôler, pour réprimer ou, encore, pour imposer l'ordre souhaité par le gouvernement contractant, quel que soit le coût en vies humaines, et ce en échange de la remise d'une partie des ressources naturelles du pays à l'entreprise de sécurité en question. Dès lors, si une hypothèse comme celle-ci se confirme, le mercenariat ne serait plus considéré comme nécessairement illicite, illégitime ou illégal, mais le poids de notions telles que la souveraineté des États et les obligations de ces derniers en matière de respect et de garantie de la jouissance des droits de l'homme s'en trouverait considérablement diminué.

VI. RECOMMANDATIONS

49. Considérant que les activités de mercenaires se sont multipliées, qu'elles se sont diversifiées et qu'elles sont en pleine mutation, se présentant sous des formes beaucoup plus dangereuses pour la jouissance des droits de l'homme, il serait opportun que l'Assemblée générale condamne à nouveau ces activités et que, par ailleurs, elle suggère à tous les États d'adopter des mesures pratiques, dans le cadre de leur législation nationale, pour interdire

l'utilisation de leur territoire aux fins du recrutement, de l'instruction, du regroupement, du transit, du financement et de l'utilisation de mercenaires.

50. La communauté internationale doit tenir compte des rapports qui existent entre le terrorisme et le mercenariat ainsi que du fait que les mercenaires participent à des activités criminelles de nature terroriste. Les commissions, groupes de travail et études sur la prévention et la répression du terrorisme devraient faire figurer dans leurs analyses et conclusions le volet mercenariat.

51. Il est extrêmement dangereux pour l'unité d'action de la communauté internationale face aux activités de mercenaires que certains États considèrent que le recrutement de mercenaires n'est pas nécessairement illégal, c'est-à-dire parfois légal. Il faudrait donc éviter cette dangereuse distinction et considérer que c'est l'activité mercenaire dans son ensemble qu'il faut condamner et interdire et qualifier d'illégale.

52. Étant donné le préjudice que cause sur la plan normatif le retard enregistré dans l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial recommande que l'Assemblée générale fasse appel à la compréhension des États pour qu'ils décident de ratifier cet instrument ou d'y adhérer afin qu'elle entre en vigueur rapidement et sans préjudice de la possibilité d'y apporter des améliorations par la suite.

53. À l'avenir, si persistent des tendances comme celles que l'on observe dans le comportement de certains groupes de mercenaires qui opèrent en Afrique, qui essaient de créer des sociétés pouvant être enregistrées légalement, qui se consacrent à la prestation de services de sécurité et qui réalisent des investissements dans divers secteurs, on pourrait imaginer une situation dans laquelle des armées de mercenaires, légalement protégées par des contrats conclus entre l'entreprise qui les emploie et l'État contractant, se chargeraient de fonctions de police, du maintien de l'ordre et de la répression. Si cette tendance devait se confirmer, la notion de sécurité et la nature des relations internationales fondées sur le principe de la souveraineté des États qui ont caractérisé le XXe siècle risquent de s'en trouver considérablement modifiées. Il serait donc souhaitable que l'Assemblée générale suive de près les conditions dans lesquelles certains États en arrivent à conclure des contrats avec ce type d'entreprises. En dernière analyse, la communauté internationale devra prendre position en ce qui concerne la possibilité que dorénavant la sécurité et le maintien de l'ordre dans un État soient tributaires de l'activité d'entreprises spécialisées.

54. Il convient, en raison des circonstances évoquées, que l'Assemblée générale réaffirme ses recommandations concernant la convocation d'une réunion d'experts qui serait chargée d'approfondir la question des mercenaires et celle de la double nationalité ou des nationalités multiples et de faire des propositions aux fins d'une mise au point juridique pour prévenir et réprimer les activités de mercenaires, ainsi que des suggestions quant aux moyens de faire connaître les conséquences des activités des mercenaires pour le droit à l'autodétermination, par exemple dans le cadre de la série de bulletins d'information que publie le Centre pour les droits de l'homme, et de fournir des services d'assistance technique, à leur demande, aux États touchés par des activités de mercenaires.